



Règlement relatif à la constitution des provi- sions et des réserves

du 31 décembre 2025
AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur

Généralités

1 But

Le présent règlement définit les règles relatives à la constitution des provisions et des réserves dans le cadre de la Fondation et des caisses de prévoyance qui lui sont affiliées. Il est édicté par le Conseil de fondation sur la base des art. 65b LPP et 48e OPP 2.

2 Permanence

Le principe de la permanence doit être observé lors de la détermination des provisions et des réserves.

Capital de prévoyance

3 Capital de prévoyance des assurés actifs

La provision «Capital de prévoyance des assurés actifs» correspond à l'avoir de vieillesse réglementaire des personnes assurées actives.

L'avoir de vieillesse réglementaire des personnes assurées actives se compose des bonifications de vieillesse, des prestations de libre passage transférées et, le cas échéant, de prestations de rachat et d'autres versements; il est diminué des versements anticipés effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des versements à la suite de divorces et des capitaux servant à financer les prestations de vieillesse et de survivants échues, et il est crédité des intérêts courus.

4 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes en cours et des rentes futures. Le calcul des rentes versées par la Fondation s'effectue selon des principes reconnus à l'aide des tables génératrices mises à disposition par les bases techniques LPP 2020 et d'un taux d'intérêt technique de 2,00 %. Font exception les rentes transférées dans le cadre d'une nouvelle affiliation. Celles-ci sont estimées après l'affiliation à l'aide du taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul de la somme de rachat, mais à un taux maximum de 2,00 %.

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes dont les rentes en cours ou futures sont intégralement réassurées auprès d'AXA Vie SA correspond à la réserve mathématique de rente, déterminée selon le tarif d'assurance-vie collective d'AXA Vie SA.

Provisions techniques

5 Provisions pour pertes liées aux départs à la retraite

La provision pour pertes liées aux départs à la retraite sert à combler la lacune de financement entre l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite et le capital de prévoyance nécessaire à la couverture des engagements de rentes.

Le montant de la provision nécessaire est redéfini chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle. Il vient en supplément de l'avoir de vieillesse LPP et de l'avoir de vieillesse euroobligatoire accumulés par toutes les personnes assurées qui sont âgées de 58 ans ou plus le jour de clôture du bilan. Ce supplément est fonction de la différence entre le taux de conversion correct du point de vue actuariel selon les paramètres techniques de la Fondation et le taux de conversion réglementaire ou LPP. Il est en outre tenu compte de la probabilité que les personnes assurées concernées perçoivent une rente de vieillesse dans cette fondation.

6 Provisions pour risque lié aux bases

La Fondation utilise les bases actuarielles comme table des générations. Celle-ci tient compte de l'évolution future sur la base des probabilités de décès observées. Pour ce faire, il faut définir des hypothèses. Il existe des probabilités de décès pour chaque année de naissance.

Les bases actuarielles sont adaptées périodiquement aux nouvelles données statistiques. De ce fait, les hypothèses pour l'évolution des probabilités de décès peuvent différer de l'évolution effective. Les augmentations uniques du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes en raison de l'adaptation des bases techniques et/ou du taux d'intérêt technique peuvent être financées par cette provision.

Pour la constitution des provisions, le capital de prévoyance des rentes est calculé chaque année de manière dynamique avec un renforcement de la probabilité de partenariat ($w=110\%$) et un affaiblissement de la probabilité de décès ($q=90\%$).

Avec la parution des tables de mortalité LPP 2025, ces provisions seront adaptées ou dissoutes en conséquence.

7 Provisions pour pertes liées aux sorties

Une personne assurée quittant la fondation (cas de libre passage) a droit à une prestation de sortie déterminée conformément aux dispositions légales.

Le montant de la provision nécessaire est redéfini chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle. Elle correspond à la différence entre les prestations de sortie et les avoirs de vieillesse de toutes les personnes assurées.

Provision pour prolongation de la durée des rentes d'invalidité

La provision pour prolongation de la durée des rentes d'invalidité sert à couvrir les coûts liés à la poursuite du versement de la rente d'invalidité et du processus d'épargne jusqu'à l'âge de référence AVS actuel pour les femmes qui, au 31 décembre 2023, avaient droit (rétroactivement) à une rente d'invalidité jusqu'à l'âge de référence AVS, dans le cadre de la réforme AVS 21.

Le montant de la provision résulte de la comparaison des coûts jusqu'à l'âge de référence de 64 ans et des coûts jusqu'à l'âge de référence défini par la réforme AVS 21.

La provision est dissoute dès qu'aucune femme au sens de l'al. 1 n'est invalide dans l'effectif.

La valeur cible est vérifiée chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle.

Provisions pour composantes de prévoyance additionnelles spécifiques à la caisse de prévoyance

Pour les caisses de prévoyance dont le plan de prévoyance contient exceptionnellement des composantes de prévoyance réglementaires additionnelles (rente transitoire de l'AVS, augmentation du taux de conversion, rente de vieillesse moins réduite en cas de retraite anticipée, capital-décès supplémentaire financé par la caisse de prévoyance, prestations supplémentaires en faveur des bénéficiaires de rentes), une provision individuelle est constituée au niveau de la caisse de prévoyance. Le montant de la provision nécessaire est recalculé chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle, selon des méthodes actuarielles reconnues.

Si la prestation sort du plan de prévoyance, la provision est liquidée au profit de la caisse de prévoyance. On procède de la même façon en cas de modification importante de ces composantes de prévoyance dans le plan de prévoyance.

1. Rente transitoire de l'AVS

Une provision est calculée pour toutes les personnes assurées en activité qui, à la date d'établissement du bilan, ont droit à une rente transitoire de l'AVS en cas de retraite anticipée intégrale ou partielle selon le plan de prévoyance, ou ont atteint un certain âge fixé dans le plan de prévoyance. La provision est calculée selon les mathématiques financières, à la valeur actuelle, pour une durée allant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite et sans intérêt. Sauf décision contraire de la Commission de prévoyance du personnel soumise à l'approbation de l'expert en prévoyance professionnelle, le calcul est fondé sur la durée maximale de versement et en considérant que le versement est effectué à tous les ayants droit. Les changements connus de paramètres légaux, notamment la rente AVS maximum, doivent être pris en compte.

2. Augmentation du taux de conversion

Une provision est constituée pour toutes les personnes assurées en activité qui, à la date d'établissement du bilan, auraient droit à une rente de vieillesse en cas de retraite anticipée intégrale ou partielle selon les dispositions du plan de prévoyance, et pour les-

quelles le taux de conversion selon le plan de prévoyance est plus élevé que celui fixé par le Conseil de fondation.

La provision est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{(TDC \text{ spécifique à la caisse de prévoyance} - TDC \text{ spécifique à la Fondation}) \times AVV \text{ à la date du bilan}}{TDC \text{ spécifique à la Fondation}}$$

La même méthode de calcul est également utilisée lorsque les taux de conversion appliqués selon le plan de prévoyance en cas de retraite anticipée sont plus élevés que ceux fixés par le Conseil de fondation en cas de retraite anticipée. Pour le calcul, on part de la date de retraite anticipée qui donne le besoin de financement le plus important de tout l'effectif d'assurance.

Sauf décision contraire de la Commission de prévoyance du personnel soumise à l'approbation de l'expert en prévoyance professionnelle, il n'est pas tenu compte du pourcentage de versement en capital dans le calcul.

3. Rente de vieillesse moins réduite en cas de retraite anticipée

Dans le cas de rentes de vieillesse minimales garanties, la provision est calculée selon la même méthode que pour une augmentation du taux de conversion selon le plan de prévoyance.

4. Capital-décès supplémentaire financé par la caisse de prévoyance

Des provisions à la valeur actuelle sont constituées pour les capitaux futurs et non réassurés versés en cas de décès de personnes actives ou retraitées. Les bases techniques de la Fondation en vigueur au moment en question s'appliquent pour le calcul.

5. Prestations supplémentaires en faveur des bénéficiaires de rentes

Des provisions à la valeur actuelle sont constituées pour les améliorations de prestations futures, mais déjà décidées, destinées aux retraités. Les bases techniques de la Fondation en vigueur au moment en question s'appliquent pour le calcul.

Provisions non techniques

Le Conseil de fondation peut décider à tout moment de constituer des provisions non techniques non mentionnées dans le présent règlement. Le cas échéant, elles doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes annuels conformément aux règles de constitution des provisions. Si de telles provisions sont constituées durablement, elles doivent être définies par le règlement.

Réserve de fluctuations de valeur

11 But

Une réserve de fluctuations de valeur est composée afin de compenser les fluctuations de valeur enregistrées par la fortune placée du fait de la variation des cours. Cette réserve est une protection contre les pertes de cours affectant la fortune placée et sert à garantir l'équilibre financier. Elle est définie à l'annexe 3 du règlement de placement.

12 Montant

Le Conseil de fondation a fixé le montant cible des réserves de fluctuation de valeur à 15 % du capital de prévoyance investi de manière autonome des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, ainsi que des provisions techniques.

Disposition finale

13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2025 et remplace l'édition du 31 décembre 2023.